

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 6 MARS 2024

Salle des cérémonies

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023

ADMINSITRATIF

3. Restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
4. Convention avec la Société de Protection des Animaux pour la stérilisation des chats errants : année 2024

FINANCES

5. Révision du loyer de l'ancienne école des Estreys
6. Révision du loyer du local commercial BP 385
7. Loyer de l'ancienne école de Rochelimagne
8. Révision du loyer de la location Rue du château
9. Participation au forfait scolaire d'un enfant de la commune scolarisé à l'école la calandreta : 2021/2022 et 2022/2023
10. Frais de déplacement des élus : Assemblée générale les Plus Beaux Villages de France
11. Travaux extension basse tension : Billhac
12. Rénovation d'un logement : plan de financement et demande de subvention LEADER

URBANISME

13. Cession de terrain à Beubac – Impasse de la Tour
14. Achat de terrain chemin des vignes
15. Acquisition de terrain au département de la Haute-Loire
16. Achat parcelle Marnhac : Agrain

RESSOURCES HUMAINES

17. Prime exceptionnelle inflation
18. Contrat d'assurance des risques statutaires

ANIMATION / CULTURE

19. Contrat saison culturelle 17 02 2024

Questions diverses :

Séance du 11 décembre 2023

Séance du 6 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à 19 heures 05.

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 22 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Maire.**

Présents :

Mmes, Mrs AGRAIN Christian, BONNEFOUX Nadège, BOSDECHER Nicole, COFFY Valérie, DESSIMOND Jean Paul, ENJOLRAS Fernand, MARTEL Franck, PALHIÈRE Jean Louis, RAMADIER Lionel, SAHUC Sébastien, SENTENAT Ginette, THERME Roselyse, VALLADIER Georges, VIDIL Raymonde, VIGOUROUX Pauline

Absents ayant donné un pouvoir :

Mr CHABANEL Fabrice à VALLADIER Georges, Mr COFFY Alex à VIGOUROUX Jean-Paul, Mr MAROKIAN David à AGRAIN Christian

Absentes excusées :

Mmes GAYTE Catherine, BRUN-AUBERT Chantal, ROCHER Marielle,

Absente :

Mme ESQUIS Jacqueline

Mme BRUN-AUBERT Chantal arrive à 19h25 au cours de la délibération 10,

Mme ROCHER Marielle arrive à 19h33 au cours de la délibération 13

M. AGRAIN Christian sort de la salle à la délibération 15

Les membres de l'assemblée sont informés de la nécessité de retirer la délibération N°14 portant sur l'achat d'un terrain chemin des vignes par manque d'éléments.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la décision du maire 2024 02 portant régularisation d'une erreur matérielle concernant le budget primitif 2023.

1- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant fonctionnement du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la

majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- Le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- Un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 mars 2024.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Franck MARTEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 6 mars 2024.

La délibération est votée à l'unanimité.

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

3- APPROBATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE « COORDINATION DES ANIMATIONS ENTRE BIBLIOTHEQUES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a décidé, dans sa séance du 14 décembre 2023, de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,
- ou
- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments le conseil municipal :

- APPROUVE la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

Monsieur Jean Louis PALHIÈRE précise que cette restitution concerne l'ensemble des communes de l'agglomération, et que cette restitution nécessitera l'approbation du Préfet.

Madame Ginette SENTENAT souhaite savoir pourquoi ce retour en arrière ?

Monsieur Jean Louis PLAHIERE signale que dans la réalité cette compétence ne concernait que 10 communes de l'ex Emblavez. Les autres communes de l'agglomération n'en bénéficient pas.

Madame Nicole BOSDECHER souhaite savoir si cela a un lien avec le dispositif Altithèque
Monsieur Jean Louis PALHIÈRE l'informe que ce dispositif est porté par le Département.

La restitution est votée à l'unanimité

4 CONVENTION AVEC LA SOCIETE DES PROTECTION DES ANIMAUX POUR STERILISATION DES CHATS ERRANTS : ANNEE 2024

VU l'article L 211-27 du code rural portant sur les animaux dangereux ou errants

VU la délibération n°05 du 26 janvier 2023 portant Convention avec la Société des Protection des Animaux pour stérilisation des chats errants : année 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune est arrivée à son terme au 31 décembre 2023. Il convient donc d'en signer une nouvelle.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis 2016 a été fixé un montant maximal attribué par la commune à la campagne de stérilisations des chats errants. Son montant s'élève à 900 euros.

Monsieur le Maire propose de reconduire pour l'année 2024 le plafond de 900 euros en faveur de la campagne de stérilisations des chats errants.

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à SIGNER la prochaine convention pour l'année 2024 pour un montant maximum de dépense à 900 euros**
- **DECIDE de REGLER directement au vétérinaire conventionné**

Madame Ginette SENTENAT souhaite connaître la démarche pour utiliser ce crédit

Madame Roselyse THERME l'informe qu'elle doit contacter la SPA, qui va alors placer des pièges sur les secteurs concernés par des chats errants. Les bénévoles viennent récupérer les chats pour les emmener chez un vétérinaire. Par la suite les chats sont libérés sur leur lieu de capture.

Il est précisé qu'il y a eu une intervention sur le secteur des Estreys récemment.

La convention est votée à l'unanimité.

5 REVISION DU LOYER DE L'ANCIENNE ECOLE DES ESTREYS

VU l'indice de référence des loyers (IRL) base 100 4^{ème} trimestre 1998

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 4 avril 2023 fixant à 272.08 € le loyer de l'ancienne école des ESTREYS à compter du 1^{er} mars 2023.

Le dernier indice de référence retenu était de 135.84 celui du 2^e trimestre 2022.

L'indice de référence du 2^e trimestre 2023 est de **140.59** soit + 3.50 %.

Le nouveau loyer mensuel de l'ancienne école des Estreys est établi de la manière suivante :

$$\frac{272.08 \times 140.59}{135.84} = 281.59 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **VALIDE le montant du loyer à 281.59 €uros à compter du 1^{er} mars 2024**

Monsieur le Maire précise que l'augmentation est de 9.50 € par mois

La révision est votée à l'unanimité.

6 REVISION DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL BP 385

VU l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer commercial situé sur la parcelle BP 385. Ce loyer est actuellement fixé à 329.46 € par mois.

L'indice de référence du 2^e trimestre 2023 est de **131.81**.

Le nouveau loyer mensuel du local commercial situé sur la parcelle BP 385 est établi de la manière suivante :

$$\frac{329.46 \times 131.81}{123.65} = 351.20 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- VALIDE le montant du loyer à 351.20 Euros à compter du 1^{er} mars 2024

Monsieur le Maire précise que l'augmentation est de 21.70 € par mois

La révision est votée à l'unanimité.

7 LOYER DE L'ANCIENNE ECOLE DE ROCHELIMAGNE

VU l'indice de référence des loyers (IRL) base 100 4^{ème} trimestre 1998

VU la délibération n°15 du conseil municipal en date du 4 avril 2023 portant Loyer de l'ancienne école de Rochelimagne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 4 avril 2023 fixant à 455.37 € le loyer de l'ancienne école de ROCHELIMAGNE au 23 mars 2023.

Le dernier indice de référence retenu était de 136.27 celui du 3^e trimestre 2022.

L'indice de référence du 3^e trimestre 2023 est de **141.03** soit + 3.49 %.

Le nouveau loyer mensuel de l'ancienne école de Rochelimagne est établi de la manière suivante :

$$\frac{455.37 \times 141.03}{136.27} = 471.28 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- VALIDE le montant du loyer à 471.28 Euros à compter du 23 mars 2024

Monsieur le Maire précise que l'augmentation est de 16 € par mois.

Monsieur Jean Louis PALHIÈRE souhaite savoir depuis quand l'entrepris Lou légumes loue

cette ancienne école.

Madame Sabrina CORNUT (Directrice Générale de Services) signale que le bail a été signé au cours de l'année 2022.

La révision est votée à l'unanimité.

8 REVISION DU LOYER DE LA LOCATION RUE DU CHATEAU

VU l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC)

VU le bail commercial liant la commune de Polignac à Monsieur Didier ROLLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'actualiser le loyer du logement situé dans la rue du château. Ce loyer est actuellement fixé à 468.76 € par mois.

Le dernier indice de référence connu est celui du 3^e trimestre 2023 fixé à **133.66**.

Le nouveau loyer mensuel de la location située rue du château est établi de la manière suivante :

$$\frac{468.76 \times 133.66}{126.13} = 496.75 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **VALIDE le montant du loyer à 496.75 Euros à compter du 1^{er} avril 2024**

Monsieur le Maire précise que l'augmentation est de 28 € par mois.

La révision est votée à l'unanimité.

9 PARTICIPATION AU FORFAIT SCOLAIRE D'UN ENFANT DE LA COMMUNE SCOLARISE A L'ECOLE LA CALANDRETA : 2021/2022 ET 2022/2023

VU la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

VU l'article L442-5-1 du code de l'éducation portant « Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés ».

VU la circulaire n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

VU le courrier en date du 22/12/2023 portant coût moyen départemental par élève des écoles publiques de Haute-Loire

Considérant la demande formulée par l'école Calandreta velava – Père Cardenal

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans l'article 6 de la loi n° n° 2021-641 du 21 mai 2021 il est stipulé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2 0 de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. » (JORF n o 0119 du 23 mai 2021)

L'école Calandreta velava -Peira Cardenal accueille 1 élève originaire de la commune de Polignac.

Sur fondement de l'article L442-5-1, le Conseil Municipal doit délibérer quant au versement de cette participation.

Selon la circulaire préfectorale en vigueur le coût moyen départemental par élève a été fixé à 608.17 euros pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023.

La demande de l'école Calandreta velava – Peira Cardenal porte sur les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023. Après échange et compte tenu que le montant alloué doit faire l'objet d'un accord entre les parties il est proposé de fixer ce montant pour ces deux années scolaires à la 608.17 € soit pour un élève à 1 216.34 €.

Cette participation sera soumise à la transmission préalable du certificat de scolarité de l'enfant.

Sur la base de ces éléments le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la participation au forfait scolaire de l'enfant de la Commune scolarisé à l'école La Calandreta pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 ;**
- **DONNE son accord sur le montant du forfait sollicité par l'école La Calandreta, soit 608.17 euros annuel pour l'année scolaire 2021/2022 et 608.17 euros annuel pour l'année scolaire 2022/2023 ;**
- **INSCRIT cette dépense au budget primitif 2024**

Madame Roselyse THERME souhaite connaître les années concernées ?

Madame Raymonde VIDIL l'informe que ce sont les années 2021/2022 et 2022/2023. Cette attribution est conditionnée au fait que l'école est sous contrat d'association. Le montant versé dépend du nombre d'enfant. Ici a été retenu le prix moyen du département.

La participation est votée à la majorité

Monsieur Fernand ENJOLRAS et Madame Nicole BOSDECHER se sont abstenus

10 FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ASSEMBLEE GENERALE 2024 MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AU 5^{EME} ADJOINT « LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-18 et suivants

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

VU la délibération n°10 en date du 28 juin 2022 portant Frais de déplacement des élus

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 28 juin 2022 le Conseil Municipal a fixé les modalités de calcul des frais de déplacement des élus dans le cadre d'un mandat spécial, c'est à dire en dehors des déplacements courants qui sont couverts par l'indemnité de fonction d'élu.

La délibération stipule que le Conseil Municipal détermine au cas par cas (manifestations, congrès ...) l'application d'un mandat spécial et les bénéficiaires.

L'assemblée est informée que du 12 avril au 14 avril 2024 se déroule à Grignan, l'assemblée générale 2024 des « Plus Beaux Villages de France »

Il est donc proposé :

- De faire application de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 pour le remboursement des frais occasionnés par la participation à l'assemblée générale des « Plus Beaux Villages de France »
- De donner mandat spécial à Mr Jean-Paul VIGOUROUX, Maire, et Mr Franck MARTEL 5^{ème} adjoint, pour y participer et représenter la Commune de Polignac

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les frais de déplacement de Mr Jean-Paul VIGOUROUX, Maire, et Mr Franck MARTEL 5^{ème} adjoint, dans le cadre de l'assemblée générale 2024 des « Plus Beaux Villages de France » du 12 avril au 14 avril 2024

La prise en charge des frais est votée à l'unanimité

11 EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION CHEMIN DE LA CHABONNE – M. LIFFAUD ET MME GERLIER

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 autorisant la commune de Polignac à adhérer au Syndicat départemental des Energies de Haute-Loire à compter du 31 décembre 2011 ;
VU l'arrêté municipal de permis de construire n° PC 043152 23 P0006 en date du 17 juillet 2023 concernant le permis de construire de Quentin LIFFAUD et Margaux GERLIER.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'extension du réseau de Basse Tension (BT) pour le permis de construire n° PC 043152 23 P0006 au Chemin de la Chabonne sont nécessaires. Ils peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'énergies de la Haute-Loire.

Comme la Commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit :

$$90 \times 10 = 900 \text{ €}$$

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avant-projet d'extension de BT ;**
- **CONFIE la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente ;**
- **FIXE la participation de la commune au financement des dépenses à 900 € et AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental ;**
- **INSCRIT à cet effet la somme de 900 € au budget 2024.**

Monsieur Christian AGRAIN précise que depuis fin d'année 2023 la municipalité ne participe plus à ce type de travaux. Aujourd'hui ce type de travaux sont pris en charge à 40 % par le SDE et à 60 % par le pétitionnaire. Dans le cas présent la commune participe car la demande avait été formulée avant le changement de règle.

Monsieur Georges VALLADIER signale que cette évolution a été actée lors de la dernière assemblée générale du SDE.

Monsieur Christian AGRAIN signale qu'une gaine en 63 a été installée dans le cas d'un besoin futur en éclairage public.

L'extension est votée à l'unanimité.

12 RENOVATION D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA COMMUNE : PLAN DE SUBVENTION LEADER

La commune de Polignac est propriétaire d'un immeuble situé Place de l'Église/ Place Princesse de Polignac, implanté sur la parcelle BR 243.

Ce bâtiment se compose d'un commerce au rez-de-chaussée ainsi que de quatre logements destinés à la location pour les particuliers. La commune de Polignac souhaite entreprendre des travaux de mise aux normes et de rafraîchissement dans l'un des logements. Ce logement, d'une superficie habitable de 56 m², est occupé par le même locataire depuis 1994 et n'a jamais bénéficié de travaux de rénovation.

Les travaux prévus concernent les aspects suivants :

- Mise aux normes électriques de l'ensemble de l'appartement.
- Remplacement des faïences dans la salle de bain en raison du décollement de certains carreaux.
- Rafrâichissement des peintures murales, des sols et des plafonds dans l'ensemble de l'appartement.

Les travaux doivent débuter au cours du printemps 2024 et devraient durer environ un mois.

Le coût total des travaux est estimé à 23 232,78 € HT, soit 27 879,34 € TTC.

La commune envisage de solliciter un soutien financier auprès du dispositif LEADER, correspondant à 40% du montant total des dépenses, soit 9 239,11 €.

DÉPENSES	Description	Montant HT
PRÉVISIONNELLES	Plâtrerie Peinture	15 093,28 €
	Électricité	8 139,50 €

	TOTAL		23 232,78
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	Financier	Montant	État d'avancement
	LEADER Haute-Loire 40 %	9 293,11 €	Subvention sollicitée
	TOTAL Aides Publiques		
	Autofinancement 60 %	13 939,67 €	
	TOTAL Financement	23 232,78 €	

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération sachant que la Commune assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel
- **SOLLICITE** la participation financière auprès des différents financeurs et notamment auprès du Groupe d'Action Locale Haute-Loire au titre du programme LEADER
- **INSCRIT** cette dépense au budget primitif 2024

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale qu'il y a un réel besoin de reprise de ce logement.
 Madame Ginette SENTENAT souhaite savoir où se trouve l'appartement concerné ?
 Monsieur Christian AGRAIN l'informe que c'est au-dessus de la boulangerie.
 Madame Raymonde VIDIL souhaite savoir dans quel état sont les autres appartements.
 Monsieur Christian AGRAIN l'informe que les autres appartements ont eu des changements de locataires qui ont permis d'intervenir sur ces derniers notamment sur 2 d'entre eux plus particulièrement.

Le plan de financement et la demande de subvention sont votés à l'unanimité

13 CESSION DE TERRAIN A BEAUBAC – IMPASSE DE LA TOUR

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.1 et L 2211-1
 VU le document d'arpentage a été établi le 29 janvier 2009 par M. Christian BOYER (Cabinet COUET), Géomètre-Expert à Le Puy en Velay, pour le compte des Consorts GRAS, à Beaubac, Impasse de la Tour,
 VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites effectué le 8 septembre 2023 par le Cabinet de géomètre, Cédric GONNACHON, pour le compte de Mme Joëlle RAFFIER,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En accord avec les parties, il résulte du document d'arpentage que :

- La parcelle BD 412 a été divisée en BD 678-679-680-681-682 et 683
- Les parcelles BD 679 - 681 et 682 sont à rétrocéder à la Commune par Mme Joëlle RAFFIER

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ la cession des parcelles BD 679 - 681 et 682 de respectivement 240 - 83 et 14 m² à l'euro symbolique.**
- **AUTORISE Mr le Maire et l'adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents liés à cette affaire.**
- **DIT que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.**

Un plan est projeté

Monsieur Georges VALLADIER signale que cette régularisation se situe vers l'ancien bâtiment des quads. Des travaux de voirie avaient été effectués en 2009 mais la régularisation n'avait pas suivi. Aujourd'hui la famille a effectué un bornage de leurs parcelles ce qui a déclenché la demande de régularisation.

La cession est votée à l'unanimité

14 ACQUISITION DE PARCELLES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.1 et L 2211-1

CONSIDERANT la proposition de vente de parcelles effectuées par le Département de la Haute-Loire dans un courrier en date du 28 février 2024,

CONSIDERANT l'avis des domaines en date des 27 décembre 2023 et 28 février 2024 sollicité par les services du département,

VU les négociations avec le département de la Haute-Loire et sa volonté de mener des régularisations foncières avec la commune de Polignac

En accord avec les parties, la Commune achèterait les parcelles situées en annexes de la présente délibération pour une contenance totale de 7 909 m², propriétés actuelles du département de la Haute-Loire

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ l'acquisition des parcelles jointes en annexes d'une superficie totale de 7 909 m² au prix de 2 372.70 €**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.**
- **DIT que les frais d'acte administratif seront à la charge du Département de la Haute-Loire.**
- **DIT que les frais de publication à la conservation des hypothèques restent à la charge de la commune**
- **INSCRIT cette dépense au budget primitif 2024.**

Monsieur Georges VALLADIER signale que se sont des rétrocessions de bout de voirie le long des routes non utilisés ou utiles pour le Département.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale que cela concerne la RD 13
Monsieur Georges VALLADIER signale que le prix de vente est de 0.30 centimes.
Monsieur Lionel RAMADIER souhaite savoir de quelle manière le département est devenu propriétaire de ces parcelles.
Monsieur Georges VALLADIER l'informe que des procédures d'expropriation avait été mises en place auprès d'agriculteurs dans le cadre de création ou élargissement de voirie.

L'acquisition de parcelles est votée à l'unanimité

Monsieur Christian AGRAIN quitte la salle

15 CESSION DE TERRAIN À MARNHAC

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.1 et L 2211-1
VU le courrier en date du 12 janvier 2024 de M. AGRAIN René

CONSIDERANT les besoins de l'association villageoise de Marnhac concernant l'accessibilité de l'assemblée du village,

CONSIDERANT que la négociation a abouti entre les Consorts AGRAIN et la Commune

VU le document modificatif du parcellaire cadastral établi le 10 janvier 2023 par le Cabinet ARPENTAM du Puy en Velay, pour le compte des Consorts AGRAIN

M. AGRAIN Christian s'étant retiré pour le traitement et le vote de cette question,

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition des parcelles AZ 353 et 355 d'une superficie totale de 102 m² au prix de 53.92 € le m², soit 5 500 €**
- **AUTORISE Mr le Maire et l'adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents liés à cette affaire.**
- **DIT que les frais d'acte administratif et d'arpentage seront à la charge de la Commune.**

Monsieur Georges VALLADIER signale que le village de Marnhac connaît ces dernières années une dynamique, que des manifestations sont organisées et que l'assemblée actuelle n'est pas optimale pour accueillir les personnes en nombre.

Les membres du village espèrent à terme l'agrandissement de l'assemblée, mais cela ne se fera pas sur le mandat actuel.

Madame Nadège BONNEFOUX souhaite savoir comment a été déterminé le prix d'achat.

Monsieur Georges VALLADIER l'informe que le prix a été établi selon les chiffres donnés par France Domaine soit environ 60 €.

Madame Nadège BONNEFOUX est étonnée car à Chambeyrac le prix au mètre carré qui lui a été donné n'est pas le même.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX l'informe qu'effectivement selon les villages cela change à La Malouteyre il peut atteindre 150 euros par exemple.

Madame Nadège BONNEFOUX souhaite savoir s'il est loti ou non

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX l'informe qu'il l'est.

La cession est votée à l'unanimité.

Monsieur Christian AGRAIN entre dans la salle

16 DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 23 janvier 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la commune de Polignac qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	300.€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300.€.
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300.€.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300.€.
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300.€.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300.€.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.€.

- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 07/03/2024

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale qu'il y a très peu de collectivité qui versent cette prime.

Madame Nadège BONNEFOUX signale que cette prime avait déjà été présentée lors du dernier conseil municipal.

Monsieur Jean Louis PALHIÈRE signale que l'on ne juge pas la qualité du travail fourni par l'agent. C'est une prime en faveur du pouvoir d'achat. L'inflation est identique pour tout le monde d'où la volonté de mettre le même montant à tous.

Monsieur Fernand ENJOLRAS signale qu'effectivement tout le monde subit l'inflation mais tout le monde ne la ressent pas de la même manière selon le salaire.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX précise que c'est une aide pour l'ensemble des agents

Madame Ginette SENTENAT souhaite savoir le nombre d'agent concerné.

Madame Sabrina CORNUT l'informe qu'il y a 19 agents à la commune.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale que le versement de la prime revient à environ 6 000 euros pour la commune.

La prime exceptionnelle est votée à l'unanimité

17 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil municipal de décider les points suivants :

Article unique : la collectivité commune de Polignac charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1er janvier 2025, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Au vu de ces éléments le Conseil municipal :

- **DECIDE de participer à la procédure de marché public comme décrite ci-dessus**

Madame Sabrina CORNUT signale que cette délibération permet à la commune de Polignac de bénéficier d'un appel d'offre mais elle n'aura aucune obligation de partir avec le candidat retenu par le centre de gestion lorsque celui-ci sera connu.

Ces dernières années les taux de cotisation ont augmenté et les délais avant une prise en charge d'un arrêt se sont allongés passant de 10 jours à 20 jours.

L'année dernière la collectivité a versé environ 22 000 euros, l'assureur a versé à la collectivité environ 35 000 euros. Même si les conditions sont moins favorables pour la collectivité il est difficile de faire l'impasse sur ce type de prestation.

Madame Marielle ROCHER signale qu'il est nécessaire d'avoir une assurance de ce type pour la collectivité.

Monsieur Georges VALALDIER souligne que plus le nombre de communes adhèrent à ce dispositif est important plus la négociation sera effectuée à l'avantage de la collectivité.

La participation à la procédure de marché public est votée à l'unanimité

18 CONTRAT SAISON CULTURELLE 17 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée un contrat liant la Commune et la Troupe « Les Amis du Patois Vellave » de Saint Germain Laprade, pour une représentation théâtrale.

Cette représentation théâtrale a eu lieu le 17 février 2024 à 17 heures, à la Maison Communale, dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024.

Le coût de la prestation est de 350.00 €

Sur la base de ces éléments le Conseil municipal :

- **AUTORISE à approuver ce contrat**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et à mettre en paiement 350.00 €**

Le contrat est voté à l'unanimité

INFORMATIONS AU CONSEIL

Location

Mise en location ancienne boulangerie	01 04 2024 mise en location ancienne boulangerie 300 € HT 1ère année 500 € HT après
---------------------------------------	---

Marché public

Lancement marché restaurant scolaire	Lancement prévu début avril 2024
Sélection architecte pour mise aux normes du centre de loisirs	Cabinet Robin Denis pour 9 800 € HT

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Nicole BOSDECHER souhaite savoir où en est la fibre sur la commune
Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX l'informe qu'à ce jour ce chantier avance moins vite que prévu au niveau national. Le coût des travaux est important pour l'Etat.

Monsieur Fernand ENJOLRAS signale qu'au village des Estreys l'opérateur Orange propose la fibre mais pas les autres opérateurs.

Monsieur Christian AGRAIN, signale que le village de Marminhac devrait être couvert prochainement.

Madame Ginette SENTENAT signale qu'initialement la fibre devait être installée pour 2025.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale que les marchés de sous-traitance ne fonctionnent pas bien du tout.

Monsieur Lionel RAMADIER souhaite savoir où en est l'étude de chauffage.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX signale que l'étude est terminée

Monsieur Georges VALLADIER signale qu'il ne sera pas possible de faire des travaux pour ce mandat mais l'étude permet d'engager une réflexion. Par exemple dans le cas de la rénovation du centre de loisirs il est prévu de réfléchir aux modalités de chauffage du centre si jamais un réseau de chauffage venait à être installé.

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX informe l'assemblée que les travaux de l'église vont commencer ce mois-ci.

Monsieur Fernand ENJOLRAS souhaite souligner la qualité du travail effectué par les agents techniques dans la rénovation du bâti de la source ferrugineuse des Estreys.

Madame Nadège BONNEFOUX, signale que les travaux de l'assemblée de Chambeyrac sont quasiment terminés. Manque les volets et un peu de peinture.

Monsieur Christian AGRAIN l'informe que la peinture sera effectuée lorsque les services techniques emprunteront une nacelle. Pour les volets ils sont prêts à être posés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean Paul VIGOUROUX

Franck MARTEL

